



Règlement du PS Migrant-e-s suisse

I. Objectif et but

Art. 1

Les Migrant-e-s socialistes suisses (PS Migrant-e-s suisse) sont un organe du Parti socialiste suisse (PS suisse) au sens de l'art. 11 des statuts du PS suisse.

Art. 2

Le PS Migrant-e-s suisse se considère comme partie du mouvement d'égalité socialiste. Il s'engage en faveur du renforcement de la participation politique des personnes issues de la migration à l'intérieur et à l'extérieur du PS.

Ses buts sont l'égalité de tou-te-s les migrant-e-s dans la société ou dans les domaines politique, économique, social ou culturel, la mise en œuvre des droits humains et l'élimination de la discrimination envers les migrant-e-s.

Parallèlement, le PS Migrant-e-s soutient, en tant qu'intermédiaire, le PS Suisse dans son engagement dans les pays d'origine des migrantes et des migrants en faveur des valeurs et de la politique socialistes, comme la paix, la résolution pacifique des conflits, l'émancipation, l'autodétermination, l'égalité de toutes et de tous et la fin de l'exploitation.

II. Membres, organisation et promotion de l'égalité

Art. 3

1. Un membre PS qui soutient les buts du PS Migrant-e-s peut y adhérer par une simple déclaration. Un passeport suisse n'est pas requis.
2. Un membre d'une section suisse d'un parti frère qui soutient les buts du PS Migrant-e-s peut y adhérer par une simple déclaration.
3. Si la discussion porte sur les structures et les activités du parti, les droits de soumettre des propositions, de vote et d'éligibilité ne sont accordés qu'aux membres du parti.

Art. 4

1. Le PS Migrant-e-s peut créer des sections locales, régionales ou cantonales.
2. Le PS Migrant-e-s peut créer des groupes de travail ouverts à tout-e-s les intéressé-e-s.

Art. 5

Le PS Migrant-e-s vise l'objectif d'une représentation paritaire des sexes dans ses organes ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales.

Lors de l'attribution de leurs postes et délégations, les femmes et les hommes doivent être représentés au moins à 40% chacun. Des exceptions peuvent être décidées par l'assemblée des membres à la majorité des deux tiers.

III. Organes

Les organes du PS Migrant-e-s suisse sont

1. l'Assemblée des membres du PS Migrant-e-s suisse
2. la Conférence des délégué-e-s du PS Migrant-e-s suisse

3. la Présidence du PS Migrant-e-s suisse
4. le Comité directeur du PS Migrant-e-s suisse
5. les groupes de travail du PS Migrant-e-s suisse

Art. 6

L'Assemblée des membres

1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême du PS Migrant-e-s suisse.
2. L'Assemblée des membres se réunit ordinairement tous les deux ans. Normalement, elle est organisée au sein de la conférence annuelle. Les conférences annuelles sont ouvertes à tout-e-s les intéressé-e-s.
3. L'Assemblée des membres se compose des membres selon l'art. 3. Les autres participant-e-s aux conférences annuelles peuvent assister à l'Assemblée des membres sans droit de vote.
4. Les compétences de l'Assemblée des membres sont :
 - a. donner décharge à la Présidence pour son rapport d'activité
 - b. adopter les objectifs stratégiques
 - c. élire la Présidence
 - d. élire le Comité directeur
 - e. élire la Conférence des délégué-e-s
 - i. confirmation des délégué-e-s des sections cantonales (resp. régionales) du PS Migrant-e-s selon la clé suivante (référence : deux mois à l'avance de l'Assemblée des membres)
 - jusqu'à 20 membres de la section : 1 délégué-e
 - 21 à 80 membres de la section : 2 délégué-e-s
 - 81 à 140 membres de la section : 3 délégué-e-s
 - plus que 141 membres de la section : 4 délégué-e-sainsi que deux délégué-e-s des sections suisses des partis frères comme membres de la Conférence des délégué-e-s ainsi que des autres délégué-e-s aux organes du PS suisse
 - ii. élection d'au maximum cinq membres libres, en prenant compte des groupes et régions linguistiques
 - f. Élection des deux délégué-e-s du PS Migrants au Conseil du parti du PS Suisse (seuls les membres du Comité directeur du PS Migrants Suisse sont éligibles)
 - g. délibérer et décider des propositions déposées par les membres
 - h. réviser le règlement du PS Migrant-e-s suisse (sous réserve de l'approbation par le Conseil du parti du PS Suisse)
 - i. décider de la dissolution du PS Migrant-e-s suisse.
5. L'ordre du jour est communiqué au moins six semaines avant l'Assemblée des membres par courriel et sur le site du PS Migrant-e-s suisse.
6. Les propositions doivent parvenir au moins deux semaines avant l'Assemblée des membres au secrétariat.
7. L'ordre du jour définitif, les propositions et le rapport d'activité sont adressés aux membres annoncés une semaine avant l'Assemblée des membres et publiés sur le site.
8. Assemblée des membres extraordinaire
 - a. En cas d'urgence, le Comité directeur peut convoquer une Assemblée des membres extraordinaire.
 - b. Le Comité directeur est tenu de convoquer une Assemblée des membres extraordinaire si un dixième au moins des membres le demande. Dans ce cas, le Comité directeur peut écarter les délais prévus dans l'article 6 alinéa 5 à 7.

Art. 7

Durée des mandats

La durée du mandat est de deux ans. Les réélections sont possibles.

Art. 8

La Conférence des délégué-e-s

1. La Conférence des délégué-e-s se compose de la Présidence, du Comité directeur, des délégué-e-s par chaque section cantonale (ou régionale) ainsi que des sections suisses des partis frères, d'une représentante des Femmes* socialistes suisses, d'une représentante ou d'un représentant du PS 60+ et de la Jeunesse socialiste (JS), des groupes de travail et de cinq membres libres au maximum.
2. La Conférence des délégué-e-s est ouverte à tous les membres du PS Migrant-e-s suisse selon l'art. 3. Le droit de vote est restreint aux membres de la Conférence des délégué-e-s élu-e-s selon article 6 alinéa 4 lit. e.
3. Les compétences de la Conférence des délégué-e-s sont :
 - a. définir les objectifs annuels et lancer les campagnes politiques du PS Migrant-e-s ;
 - b. adopter les papiers de position, les prises de position et des modèles d'intervention ;
 - c. reconnaître les sections cantonales et régionales du PS Migrant-e-s et ratifier les règlements de ces sections ;
 - d. échanger et favoriser les réseaux entre sections cantonales et régionales, élu-e-s, membres de base, groupes linguistiques, sections suisses de partis frères, organisations et mouvements migratoires ;
 - e. élire les délégué-e-s du PS Migrant-e-s dans les organes du PS suisse ainsi que leurs suppléant-e-s :
 - i. douze délégué-e-s au Congrès du PS suisse
 - ii. d'autres délégué-e-s selon besoin ;
 - f. décider de l'orientation stratégique des conférences annuelles et des Assemblées des membres du PS Migrant-e-s ;
 - g. décider des résolutions présentées au Congrès ou à l'Assemblée des délégué-e-s du PS ;
 - h. décider de l'entrée dans d'autres organisations ;
 - i. Confirmation de nouveaux délégués / de nouvelles déléguées ad interim dans le cas d'une démission. Ces délégué-e-s seront proposé-e-s à l'élection lors de la prochaine Assemblée des membres.
4. Le Comité directeur convoque la Conférence des délégué-e-s et la dirige.

Art. 9

Le Comité directeur

1. Le Comité directeur se compose de la présidence et de sept autres membres. On prend compte des groupes et régions linguistiques. Le Comité directeur attribue un domaine d'activité à chaque membre. Il est soutenu par le secrétariat.
2. Les compétences sont :
 - a. Gestion stratégique du PS Migrant-e-s suisse selon les directives de l'Assemblée des membres et la Conférence des délégué-e-s.
 - b. Préparation, convocation et direction des Assemblées des membres et la Conférence des délégué-e-s (ordre du jour, avis sur les propositions et projets de résolutions, etc.).
 - c. Prendre des décisions sur les affaires courantes ; organiser les campagnes ; assister à la mise en œuvre en étroite consultation avec le secrétariat et en le déchargeant.
 - d. Présider les groupes de travail selon l'article 11.

- e. Faire partie de la création et du renforcement des sections cantonales (ou régionales) et assurer les contacts avec les partis cantonaux concernés.
- f. Soutien aux responsables de membres des sections cantonales (ou régionales) ; si nécessaire, décision sur la formation de sections intercantionales en concertation avec les parties cantonales concernées ; promotion de la culture du bienvenue à tous les niveaux.
- g. Entretenir des contacts avec les sections suisses des partis frères et d'autres organisations de solidarité internationale.
- h. Représenter le PS Migrant-e-s au sein du Conseil du parti du PS suisse ainsi que mise en réseau et soutien des délégué-e-s du PS Migrant-e-s suisse au Congrès du PS suisse.
- i. Par le biais d'un règlement des finances, décider les dépenses du PS Migrant-e-s suisse et adopter le budget.
- j. Exclure un membre du PS Migrant-e-s sur proposition de la Présidence.
- k. Auditionner et recommander des candidat-e-s pour l'élection à un organe exécutif.

Art. 10

La Présidence

1. La Présidence se compose du président / de la présidente et du vice-président / de la vice-présidente de différentes régions linguistiques.
2. La Présidence, en collaboration avec le Secrétariat, organise les affaires courantes et coordonne et préside la préparation des réunions du Comité directeur et dirige ses séances.
3. Les membres de la Présidence, en collaboration avec les membres compétents du Comité directeur, représentent le PS Migrant-e-s suisse à l'extérieur.

Art. 11

Les groupes de travail du PS Migrant-e-s suisse

La Conférence des délégué-e-s du PS Migrant-e-s suisse peut constituer des groupes de travail et leur confier des mandats. Il veille à une diversité appropriée de leurs membres.

Art. 12

Le secrétariat du PS Migrant-e-s suisse

1. Le secrétariat central du PS suisse fournit les ressources nécessaires pour la mise-en-œuvre des mandats et décisions du PS Migrant-e-s.
2. Les collaborateurs et collaboratrices du secrétariat central qui sont chargés du PS migrant-e-s, s'organise après consultation avec la Présidence et du Comité directeur. Les tâches, responsabilités et compétences sont réglées dans les descriptions de poste.

IV. Financement

Art. 13

1. Le PS Migrant-e-s décide de manière autonome de ses moyens.
2. Les activités du PS Migrant-e-s suisse sont financées par une contribution de base du PS suisse et figurent dans une rubrique distincte dans le budget du PS suisse, et par le financement des projets et campagnes.
3. Le PS Migrant-e-s peut récolter au sein de ses réseaux des moyens financiers liés à ses propres projets et campagnes.

V. Dispositions finales

Fondé sur l'approbation par la conférence du PS Migrant-e-s suisse le 11 juin 2016, ce règlement entre en vigueur après son adoption par le comité directeur du PS suisse le 27 janvier 2017. Révisé par la conférence des membres du PS Migrant-e-s suisse le 18 mai 2019 et entré en vigueur après son adoption par le comité directeur du PS suisse le 28 juin 2019.

Révisé par la conférence des membres du PS Migrant-e-s suisse le 27 février 2021, le 5 mars 2022 et le 1er avril 2023 ; entré en vigueur après son adoption par le Conseil du parti du PS suisse du 12 mai 2023. »